

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LILLE

N°1707582

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Jacques KRAWCZYK
Magistrat désigné

Le tribunal administratif de Lille

Audience du 5 septembre 2017
Lecture du 5 septembre 2017

Le magistrat désigné

335
C

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 29 août 2017, pour M. Clément, avocat, M. demande au tribunal :

par Me

1°) de lui accorder le bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire ;

2°) d'annuler l'arrêté en date du 28 août 2017 par lequel le PREFET DU NORD a décidé son transfert aux autorités italiennes et son assignation à résidence ;

3°) d'enjoindre au PREFET DU NORD de réexaminer la situation dans un délai de quinze jours à compter de la notification du jugement à intervenir ;

4°) en cas d'admission à l'aide juridictionnelle totale de condamner l'Etat à verser la somme de 1 500 € à son conseil en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 ;

5°) en cas de refus d'admission à l'aide juridictionnelle totale de condamner l'Etat à lui verser la somme de 1 500 € en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

En ce qui concerne la décision de transfert :

- la compétence de l'auteur de la décision n'est pas démontrée ;
- elle est insuffisamment motivée ;
- la décision méconnaît les dispositions de l'article 17 du règlement n° 604/2013 ;
- elle méconnaît les stipulations de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

En ce qui concerne l'assignation à résidence :

- la compétence de l'auteur de la décision n'est pas démontrée ;
- elle est insuffisamment motivée ;
- elle est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation.

Vu les autres pièces du dossier :

Vu :

- le traité sur l'Union européenne et le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

- la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier ;

- le règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride,

- le règlement (UE) n° 603/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relatif à la création d'Eurodac pour la comparaison des empreintes digitales aux fins de l'application efficace du règlement (UE) n° 604/2013 ;

- le règlement d'exécution (UE) n° 118/2014 de la Commission du 30 janvier 2014 modifiant le règlement (CE) n° 1560/2003 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 343/2003 du Conseil établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers ;

- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

- la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;

- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné M. Krawczyk en application de l'article L. 512-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Krawczyk, magistrat désigné ;

- les observations de Me Clément, représentant M. [redacted] qui conclut aux mêmes fins que la requête par les mêmes moyens ; il soutient également que le requérant aurait dû faire l'objet d'une reprise en charge et non d'une prise en charge par les autorités italiennes puisqu'il est demandeur d'asile ; que dans ces conditions la requête aux fins de reprise en charge sera tardive puisque nécessairement transmise en méconnaissance du délai de deux mois prévu à l'article 23 du règlement ; que le préfet ne produit pas les pièces prévues à l'article 23-4 ni celles prévues à l'article 21-3 du règlement ;

- les observations de Me Rannou représentant le PREFET DU NORD qui conclut au rejet de la requête et fait valoir qu'aucun des moyens n'est fondé ;

1. Considérant que M. , ressortissant guinéen, a déposé une demande d'asile en France le 26 décembre 2016, que le PREFET DU NORD, après avoir constaté que les autorités italiennes avait enregistré le 27 octobre 2016 un franchissement irrégulier de leurs frontières par le requérant et obtenu leur accord de prise en charge du requérant, a pris l'arrêté contesté du 28 août 2017 par lequel il a décidé le transfert de M. à destination de l'Italie et son assignation à résidence ;

Sur la demande d'admission à l'aide juridictionnelle à titre provisoire :

2. Considérant qu'aux termes de l'article 20 de la loi susvisée du 10 juillet 1991 : « *Dans les cas d'urgence sous réserve de l'appréciation des règles relatives aux commissions ou désignations d'office, l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle peut être prononcée soit par le président du bureau ou de la section compétente du bureau d'aide juridictionnelle, soit par la juridiction compétente ou son président* » ; qu'il y a lieu, en application de ces dispositions, d'admettre provisoirement M. au bénéfice de l'aide juridictionnelle totale ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

S'agissant de la compétence de l'auteur de l'arrêté :

3. Considérant que, eu égard au caractère réglementaire des arrêtés de délégation de signature, soumis à la formalité de publication, le juge peut, sans méconnaître le principe du caractère contradictoire de la procédure, se fonder sur l'existence de ces arrêtés alors même que ceux-ci ne sont pas versés au dossier ; que par un arrêté du 18 mai 2017, régulièrement publié au recueil spécial des actes du département n° 120 du même jour, le PREFET DU NORD a donné délégation, notamment à Mme Hélène Debruge, signataire de l'arrêté en litige, à l'effet de signer, en particulier, les décisions attaquées ; que le moyen d'incompétence du signataire de l'arrêté litigieux, qui manque en fait, doit donc être écarté ;

S'agissant de la motivation de l'arrêté :

4. Considérant, que l'arrêté du 28 août 2017 du PREFET DU NORD, énonce, pour chacune des décisions qu'il contient, l'ensemble des considérations de droit et de fait sur lesquelles il se fonde ; que ces considérations sont suffisamment développées pour mettre utilement en mesure M. de discuter les motifs de ces décisions et permettre au juge de vérifier que l'administration préfectorale a procédé à un examen de la situation particulière de l'intéressé au regard des stipulations et des dispositions législatives et réglementaires applicables ; que la circonstance que le PREFET DU NORD n'a pas mentionné tous les éléments factuels de la situation de l'intéressé n'est pas de nature à faire regarder cette motivation comme insuffisante ; qu'ainsi, le moyen tiré du défaut de motivation manque en fait et ne peut qu'être également écarté ;

S'agissant des autres moyens dirigés contre la décision de transfert :

5. Considérant qu'aux termes de l'article 17 du règlement susvisé du 26 juin 2013 : « *1. (...) chaque État membre peut décider d'examiner une demande de protection internationale qui lui est présentée par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, même si cet examen ne lui incombe pas en vertu des critères fixés dans le présent règlement (...)* » ; qu'il ne ressort pas de la décision contestée que le PREFET DU NORD aurait commis une erreur manifeste

d'appréciation de la situation du requérant ; que, par ailleurs, la faculté laissée à chaque Etat membre, par l'article 17 de ce règlement, de décider d'examiner une demande de protection internationale qui lui est présentée par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, même si cet examen ne lui incombe pas en vertu des critères fixés dans le présent règlement, est discrétionnaire et ne constitue nullement un droit pour les demandeurs d'asile ;

6. Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 3 du règlement (UE) n° 604/2013 susvisé : « (...) / 2. *Lorsque aucun État membre responsable ne peut être désigné sur la base des critères énumérés dans le présent règlement, le premier État membre auprès duquel la demande de protection internationale a été introduite est responsable de l'examen. (...)* » ; qu'aux termes de l'article 13 du chapitre III du même règlement définissant les critères de détermination de l'Etat membre responsable : « 1. *Lorsqu'il est établi, sur la base de preuves ou d'indices tels qu'ils figurent dans les deux listes mentionnées à l'article 22, paragraphe 3, du présent règlement, notamment des données visées au règlement (UE) n° 603/2013, que le demandeur a franchi irrégulièrement, par voie terrestre, maritime ou aérienne, la frontière d'un État membre dans lequel il est entré en venant d'un État tiers, cet État membre est responsable de l'examen de la demande de protection internationale. Cette responsabilité prend fin douze mois après la date du franchissement irrégulier de la frontière.* » ;

7. Considérant que le requérant a été identifié sur le fichier Eurodac pour avoir franchi irrégulièrement les frontières italiennes le 22 octobre 2016 puis en tant que demandeur d'asile en Italie le 27 octobre 2016 ; que par conséquent le PREFET DU NORD était fondé à faire application du critère prévalent prévu par les dispositions de l'article 13 précitées pour saisir les autorités italiennes d'une demande de prise en charge de M. [REDACTED] ; que le moyen tiré de ce que le PREFET DU NORD aurait dû mettre en œuvre les dispositions de l'article 23 du règlement (UE) n° 604/2013 relatives à la reprise en charge d'un demandeur d'asile doit être écarté ;

8. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que le PREFET DU NORD a eu connaissance du résultat de la consultation du fichier Eurodac le 26 décembre 2016 ; qu'il a saisi les autorités italiennes d'une demande de prise en charge de M. [REDACTED] le 24 février 2017 ; que le moyen tiré de la méconnaissance du délai de deux mois prévu par les dispositions du 1 de l'article 21 du règlement (UE) n° 604/2013 doit être écarté ;

9. Considérant que la circonstance que le PREFET DU NORD n'ait pas produit l'ensemble des pièces accompagnant la demande de prise en charge par les autorités italiennes de M. [REDACTED] est sans incidence sur la légalité de la décision de transfert dès lors qu'il a obtenu un accord implicite de ces autorités ;

10. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les conclusions aux fins d'annulation de la décision de transfert du 28 août 2017 du PREFET DU NORD ne peuvent qu'être rejetées ; qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que le PREFET DU NORD aurait entaché la décision du même jour d'assignation à résidence d'une erreur manifeste d'appréciation ; que, dans ces conditions, il convient de rejeter les conclusions aux fin de son annulation ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

11. Considérant que le présent jugement implique uniquement le réexamen de la demande d'asile de M. [REDACTED] ; qu'il y a lieu, par suite, de rejeter les conclusions de M. [REDACTED] à fin d'injonction ;

Sur les conclusions tendant à l'application combinées des dispositions des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique :

12. Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de l'Etat, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, la somme que M. sollicite au profit de son conseil au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

D E C I D E :

Article 1er : M. est admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle totale à titre provisoire.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à M. et au PREFET DU NORD.

Prononcé en audience publique le 5 septembre 2017.

Le magistrat désigné,

Signé

J. Krawczyk

La République mande et ordonne au PREFET DU NORD en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme,
Le greffier,

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LILLE



N° 1710256

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Perrin
Magistrat désigné

Le tribunal administratif de Lille

Audience du 7 décembre 2017
Lecture du 14 décembre 2017

Le magistrat désigné

335-03
C

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 30 novembre 2017, M. demande au tribunal d'annuler l'arrêté du 29 novembre 2017 par lequel le PREFET DU NORD a ordonné son transfert aux autorités italiennes et l'a assigné à résidence.

Il soutient que la décision de transfert méconnait l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- le traité sur l'Union européenne et le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;
- le règlement 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 ;
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;
- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné M. Perrin en application de l'article L. 512-1 du code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 7 décembre 2017, à l'issue de laquelle l'instruction a été close :

- le rapport de M. Perrin, magistrat désigné ;

- les observations de Me Clément, représentant M. , qui demandent aux mêmes fins que la requête par les mêmes moyens: qui demande en outre que le requérant soit admis à l'aide juridictionnelle : que soit mise à la charge de l'Etat la somme de 800 euros au titre de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 et qu'il soit enjoint au PREFET DU NORD de réexaminer la situation du requérant dans un délai 15 jours ; qui renonce au moyen tiré de la violation de l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et soutient en outre que la décision de transfert méconnait l'article 5 du règlement 604/2013 et que la preuve n'est pas apportée de la saisine des autorités italiennes ;

- et les observations de Me El Moussaoui, représentant le PREFET DU NORD, qui conclut au rejet de la requête en faisant valoir qu'aucun des moyens développés n'est fondé.

M. n'est pas présent à l'audience.

1. Considérant que M. , ressortissant érythréen a fait l'objet d'une décision de transfert aux autorités italiennes ; que, par le même arrêté du 29 novembre 2017, le PREFET DU NORD l'a assigné à résidence pour une durée de 45 jours ; qu'il demande à titre principal l'annulation de cet arrêté ;

Sur la demande d'admission provisoire à l'aide juridictionnelle :

2. Considérant qu'aux termes de l'article 20 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique : « *Dans les cas d'urgence (...), l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle peut être prononcée soit par le président du bureau ou de la section compétente du bureau d'aide juridictionnelle, soit par la juridiction compétente ou son président* » ;

3. Considérant que la requête n'est ni manifestement irrecevable, ni manifestement dénuée de fondement ; qu'en égard aux circonstances de l'espèce, il y a lieu de prononcer, en application des dispositions précitées, l'admission provisoire de M. au bénéfice de l'aide juridictionnelle ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

4. Considérant qu'aux termes de l'article 5 du règlement n° 604/2013 du parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013: « *1. Afin de faciliter le processus de détermination de l'Etat membre responsable, l'Etat membre procédant à cette détermination mène un entretien individuel avec le demandeur. Cet entretien permet également de veiller à ce que le demandeur comprenne correctement les informations qui lui sont fournies conformément à l'article 4. / 2. L'entretien individuel peut ne pas avoir lieu lorsque : / a) le demandeur a pris la suite ; ou / b) après avoir reçu les informations visées à l'article 4, le demandeur a déjà fourni par d'autres moyens les informations pertinentes pour déterminer l'Etat membre responsable. L'Etat membre qui se dispense de mener cet entretien donne au demandeur la possibilité de fournir toutes les autres informations pertinentes pour déterminer correctement l'Etat membre responsable avant qu'une décision de transfert du demandeur vers l'Etat membre responsable soit prise conformément à l'article 26, paragraphe 1. / 3. L'entretien individuel a lieu en temps utile et, en tout cas, avant qu'une décision de transfert du demandeur vers l'Etat membre responsable soit prise conformément à l'article 26, paragraphe 1. / 4. L'entretien individuel est mené dans une langue que le demandeur comprend ou dont on peut raisonnablement supposer qu'il la comprend et dans laquelle il est capable de communiquer. / 5. L'entretien individuel a lieu dans des conditions garantissant dûment la confidentialité. Il est mené par une personne qualifiée en vertu du droit national. / 6. L'Etat membre qui mène l'entretien individuel rédige un résumé qui contient au moins les principales informations fournies par le demandeur lors de l'entretien. Ce résumé peut prendre la forme d'un rapport ou d'un formulaire type (...)*

 » ;

5. Considérant en l'espèce qu'il ressort des pièces du dossier que M. a fait l'objet d'un entretien individuel le 4 août 2017 ; que cet entretien a été mené en tigrinya, langue que l'intéressé a attesté comprendre lors de cet entretien ; qu'il n'est pas établi que cet entretien individuel n'aurait pas été confidentiel ; que, par ailleurs aucune disposition du règlement (UE) n° 604/2013 du 26 juin 2013 n'implique que l'agent ayant mené l'entretien individuel mentionne ses nom, prénom et qualité sur la fiche relatant cet entretien ; qu'aucun élément du dossier n'établit que ledit agent n'aurait pas été qualifié en vertu du droit national pour mener un tel entretien ; qu'il ressort du compte-rendu de cet entretien que le requérant a pu faire valoir au cours de cet entretien qu'il ne souhaitait pas retourner en Allemagne car sa demande d'asile y aurait été rejetée et que ses empreintes avaient été prises en Italie contre sa volonté ; qu'il résulte de ce qui précède que la procédure suivie au cours de laquelle M. a été informé sur l'application du règlement Dublin III et a pu faire valoir ses observations préalablement à la décision de transfert, a permis au PREFET DU NORD de déterminer l'Etat membre responsable de l'examen de la demande d'asile de l'intéressé sans que l'intéressée soit privée d'une garantie ou que les irrégularités alléguées aient été de nature à exercer une quelconque influence sur le sens de la décision contestée ; que, par suite le moyen tiré de la méconnaissance de l'article 5 du règlement 604/2013 est écarté ;

6. Considérant que le requérant soutient que l'accord implicite des autorités italiennes n'est pas établi faute pour l'autorité administrative d'apporter la preuve que ces autorités ont été effectivement saisies ; que le PREFET DU NORD produit la saisine, le 17 août 2017, de l'autorité centrale française chargée de l'application de Dublin III afin que cette autorité transmette aux autorités italiennes le formulaire de demande de prise en charge ; qu'il produit la réponse apportée par les autorités allemandes à sa saisine adressée le même jour à cette autorité centrale ; que ces éléments concordants tendent à démontrer que les autorités italiennes ont bien été saisies d'une demande de prise en charge faisant naître un accord préalablement à la décision de transfert ; que le requérant reconnaît lors de l'entretien individuel que ses empreintes ont été enregistrées en Italie ; que le conseil du requérant ne vient apporter aucun élément en sens inverse de nature à renverser cette présomption ; que dans ces conditions, ce moyen sera écarté ;

7. Considérant qu'aucun moyen n'est développé à l'encontre de la décision d'assignation à résidence ; qu'il résulte en conséquence de tout ce qui précède que les conclusions d'annulation sont rejetées ;

Sur les autres conclusions:

8. Considérant que le présent jugement, qui rejette les conclusions à fin d'annulation présentées par M. , n'implique aucune mesure d'exécution ; que, par suite, les conclusions à fin d'injonction doivent être rejetées ; qu'il en est de même des conclusions tendant à l'application des dispositions des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991, l'Etat n'étant pas la partie perdante dans la présente instance ;



Article 1^{er} : M. _____ est admis, à titre provisoire, au bénéfice de l'aide juridictionnelle totale.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à M. _____ et au PREFET DU NORD.

Lu en audience publique le 14 décembre 2017.

Le magistrat désigné,

signé

D. PERRIN

Le greffier,

signé

M. PLOUVIER

La République mande et ordonne au PREFET DU NORD en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme,
Le greffier,

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LILLE

N° 1801398

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mme

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

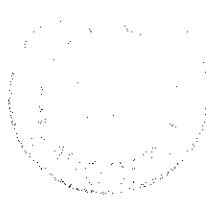
M. Pascal Gouriou
Magistrat désigné

Le Tribunal administratif de Lille,

Audience du 27 février 2018
Lecture du 27 février 2018

Le magistrat désigné

335
C



Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 15 février 2018, Mme , représentée par Me Clément, avocat, demande au tribunal :

1°) de lui accorder le bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire ;

2°) d'annuler l'arrêté en date du 14 février 2018 par lequel le PREFET DU NORD a décidé son transfert aux autorités espagnoles et l'a assignée à résidence ;

3°) d'enjoindre au préfet de procéder à un nouvel examen de sa situation dans un délai de quinze jours à compter de la notification de la décision à intervenir ;

4°) en cas d'admission à l'aide juridictionnelle totale, de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 € qu'il versera à son conseil en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 ;

5°) en cas de refus d'admission à l'aide juridictionnelle totale, de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 500 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient que :

En ce qui concerne la décision de transfert :

- cette décision émane d'un auteur incompétent ;
- elle est insuffisamment motivée ;

- elle viole les dispositions de l'article 17 du règlement n° 604/2013 ;
- elle viole les stipulations de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

En ce qui concerne la décision d'assignation à résidence :

- la décision d'assignation à résidence émane d'un auteur incompétent ;
- cette décision est insuffisamment motivée ;
- cette décision est illégale par voie de conséquence de l'illégalité de la décision de transfert ;
- elle est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- le règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride,
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;
- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné M. Gouriou en application de l'article L. 512-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Gouriou ;
- les observations de Me Cabaret, avocate, substituant Me Clément, représentant Mme qui conclut aux mêmes fins que la requête par les mêmes moyens qu'elle développe ; elle déclare renoncer, à l'ensemble des moyens invoqués à l'encontre de la décision de transfert ; elle soutient, en outre, que la décision de transfert méconnaît les articles 4 et 5 du règlement n° 604/2013 du 26 juin 2013, que cette décision méconnaît l'article 29 du règlement n° 603/2013 du 26 juin 2013, que cette décision est entachée d'une erreur de droit en l'absence de preuve de réception de la demande de pris en charge prévue au paragraphe 3 de l'article 21 du règlement n° 604/2013 du 26 juin 2013, que cette décision méconnaît les dispositions de l'article 32 du règlement n° 604/2013, que cette décision est entachée d'un défaut d'examen sérieux de la situation de la requérante ;
- les observations de Me Rannou, représentant le PREFET DU NORD, qui conclut au rejet de la requête et fait valoir que les moyens soulevés ne sont pas fondés ;
- les observations de Mme assistée de M. Diallo, interprète en langue peul, qui répond aux questions posées par le Tribunal.

Sur la demande d'admission provisoire à l'aide juridictionnelle :

1 Considérant qu'aux termes de l'article 20 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique : « *Dans les cas d'urgence (...), l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle*

peut être prononcée soit par le président du bureau ou de la section compétente du bureau d'aide juridictionnelle, soit par la juridiction compétente ou son président» ;

2 Considérant que la requête n'est ni manifestement irrecevable, ni manifestement dénuée de fondement ; qu'eu égard aux circonstances de l'espèce, il y a lieu de prononcer, en application des dispositions précitées, l'admission provisoire de Mme au bénéfice de l'aide juridictionnelle ;

Sur les conclusions à fin d'annulation de la décision de transfert :

3 Considérant, en premier lieu, que le moyen tiré de la méconnaissance des dispositions de l'article 29 du règlement 603/2013 relatif aux droits des personnes concernées par le traitement des données Eurodac est inopérant à l'encontre de la décision contestée ;

4 Considérant, en deuxième lieu, que le 29 novembre 2017, la demande d'asile de Mme a été enregistrée par le PREFET DU NORD ; que le jour même, les services de la préfecture ont remis à Mme le guide du demandeur d'asile et les deux brochures d'information A « j'ai demandé l'asile dans l'Union européenne – quel pays sera responsable de l'analyse de ma demande ? » et B « je suis sous procédure Dublin qu'est-ce que cela signifie ? » ; que ces brochures ont été délivrées en langue française, langue comprise par la requérante laquelle a signé ces documents lors de leur remise ; qu'il ressort des pièces du dossier que cette remise a été faite au cours d'un entretien effectué avec le concours d'un interprète de l'association ISM Interprétariat, en langue peul guinéen comprise par Mme ; qu'il ressort par ailleurs de cet entretien que Mme a déclaré vouloir demander l'asile en France car le français est une langue qu'elle comprend ; que, par suite, le moyen tiré de la méconnaissance de l'article 4 du règlement (UE) n° 604/2013 doit être écarté ;

5 Considérant, en troisième lieu, qu'il ressort des pièces du dossier, ainsi qu'il a été dit au point n° 3, que le 29 novembre 2017, la requérante a bénéficié d'un entretien individuel au cours duquel toutes les informations utiles au traitement de sa demande d'asile ont été recueillies ; que le moyen tiré de la méconnaissance de l'article 5 du règlement (UE) n° 604/2013 doit être écarté ;

6 Considérant, en quatrième lieu, qu'aux termes du paragraphe 3 de l'article 21 du règlement n° 604/2013 du parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013: « *Dans les cas visés aux paragraphes 1 et 2, la requête aux fins de prise en charge par un autre État membre est présentée à l'aide d'un formulaire type et comprend les éléments de preuve ou indices tels qu'ils figurent dans les deux listes mentionnées à l'article 22, paragraphe 3, et/ou les autres éléments pertinents tirés de la déclaration du demandeur qui permettent aux autorités de l'État membre requis de vérifier s'il est responsable au regard des critères définis dans le présent règlement.» ; qu'aux termes de l'article 1^{er} du règlement 1560/2003 susvisé : « *1. Une requête aux fins de prise en charge est présentée à l'aide du formulaire type dont le modèle figure à l'annexe I. Le formulaire comporte des rubriques obligatoires qui doivent être dûment remplies, les autres rubriques étant remplies en fonction des informations disponibles. Des informations complémentaires peuvent être introduites dans l'espace réservé à cet effet. / La requête comporte en outre: / a) la copie de tous les éléments de preuve et indices qui permettent de présumer la responsabilité de l'État membre requis pour l'examen de la demande d'asile, accompagnés, le cas échéant, de commentaires sur les circonstances de leur obtention et sur la force probante que leur accorde l'État requérant par référence aux listes des preuves et indices visées à l'article 18, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 343/2003, qui figurent à l'annexe II du présent règlement ; / b) le cas échéant, la copie des déclarations fournies par écrit par le demandeur**

d'asile ou recueillies sur procès-verbal. / 2. Lorsque la requête est basée sur un résultat positif transmis par l'unité centrale d'Eurodac conformément à l'article 4, paragraphe 5, du règlement (CE) no 2725/2000 par suite de la comparaison des empreintes du demandeur d'asile avec des empreintes antérieurement relevées et transmises à l'unité centrale en vertu de l'article 8 dudit règlement et vérifié conformément à l'article 4, paragraphe 6, du même règlement, elle comporte également les données fournies par l'unité centrale. » ; qu'aux termes de l'article 5 du même règlement : « 1. Lorsque, après vérification, l'État membre requis estime que les éléments soumis ne permettent pas de conclure à sa responsabilité, la réponse négative qu'il envoie à l'État membre requérant est pleinement motivée et explique en détail les raisons du refus. » ; que le conseil de la requérante soutient qu'il n'est pas établi que les autorités espagnoles aient été saisies d'une demande de prise en charge ; qu'en l'espèce, il n'est pas contesté que l'Espagne est l'Etat membre responsable de l'examen de la demande d'asile de Mme ; qu'il ressort des pièces du dossier que le PREFET DU NORD a saisi le 30 novembre 2017, l'autorité centrale française en charge de l'application de Dublin III afin qu'elle transmette aux autorités espagnoles la demande de prise en charge ; que le message contenait un fichier « PDF » qui correspond a priori au formulaire de prise en charge ; que le même jour, le préfet a reçu de cette autorité centrale un accusé de réception de sa demande de prise en charge ; que le 31 janvier 2018, le PREFET DU NORD a reçu de cette autorité centrale un message de constat d'accord implicite des autorités espagnoles ; qu'il ressort de ces éléments concordants que les autorités espagnoles ont effectivement été saisies d'une demande de prise en charge ayant entraîné un accord implicite préalable à la décision de transfert ; que le conseil du requérant ne vient apporter aucun élément en sens inverse de nature à renverser cette présomption ; que, par suite, le moyen tiré de la méconnaissance de l'article 21 du règlement 604/2013 ne peut qu'être écarté ;

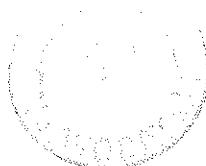
7 Considérant, en cinquième lieu, que les dispositions des articles 31 et 32 du règlement (UE) n° 604/2013 sont relatives à l'échange de données concernant notamment la santé avant l'exécution d'un transfert ; qu'à la supposer même établie, la méconnaissance de telles dispositions, qui concernent l'exécution de la mesure, serait sans incidence sur la régularité de la décision ordonnant le transfert de Mme aux autorités espagnoles en vue du traitement de sa demande d'asile ;

8 Considérant, en dernier lieu, qu'il ne ressort pas des pièces du dossier, ni des déclarations de Mme , que le préfet aurait entaché la décision attaquée d'un défaut d'examen sérieux de la situation de la requérante ; que ce moyen doit être écarté ;

9 Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les conclusions à fin d'annulation de la décision portant transfert aux autorités espagnoles doivent être rejetées ;

Sur l'autre moyen dirigé contre la décision d'assignation à résidence :

10 Considérant, en premier lieu, que, eu égard au caractère réglementaire des arrêtés de délégation de signature, soumis à la formalité de publication, le juge peut, sans méconnaître le principe du caractère contradictoire de la procédure, se fonder sur l'existence de ces arrêtés alors même que ceux-ci ne sont pas versés au dossier ; que par un arrêté du 7 février 2018, régulièrement publié au recueil spécial des actes du département n° 29 du même jour, le PREFET DU NORD a donné délégation, à Mme Audrey Vanhersecke, attachée d'administration de l'Etat, adjointe au chef du bureau de l'asile, signataire de l'arrêté en litige, à l'effet de signer, en particulier, la décision attaquée ; que le moyen d'incompétence du signataire de la décision litigieuse, qui manque en fait, doit donc être écarté ;



11 Considérant, en deuxième lieu, qu'aux termes de l'article L. 561-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « *L'autorité administrative peut prendre une décision d'assignation à résidence à l'égard de l'étranger qui ne peut quitter immédiatement le territoire français mais dont l'éloignement demeure une perspective raisonnable, lorsque cet étranger : (...) 1^o (...) fait l'objet d'une décision de transfert en application de l'article L. 742-3 ; (...) Les trois derniers alinéas de l'article L. 561-1 sont applicables, sous réserve que la durée maximale de l'assignation ne puisse excéder une durée de quarante-cinq jours, renouvelable une fois. » qu'aux termes des dispositions de l'article L. 561-1 du même code : « *La décision d'assignation à résidence est motivée. Elle peut être prise pour une durée maximale de six mois, renouvelable une fois dans la même limite de durée, par une décision également motivée (...)* » ;*

12 Considérant que la décision attaquée expose les considérations de fait et de droit sur lesquelles elle se fonde, permettant à son destinataire d'en comprendre les motifs à sa seule lecture ; que, par suite, le moyen tiré du défaut de motivation doit être écarté ;

13 Considérant, en troisième lieu, que le moyen tiré, par voie d'exception, de l'illégalité de la décision portant transfert à destination de l'Espagne doit, par conséquent, être écarté ;

14 Considérant, en dernier lieu, que le moyen tiré de l'erreur manifeste d'appréciation est insuffisamment développé pour en apprécier la portée ; que ce moyen doit être écarté ;

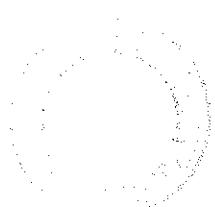
15 Considérant qu'il résulte de ce qui précède que Mme _____ n'est pas fondée à solliciter l'annulation de la décision par laquelle le PRÉFET DU NORD a ordonné son assignation à résidence pour une durée de quarante-cinq jours ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

16 Considérant que le présent jugement n'implique aucune mesure d'exécution ; qu'il y a lieu, par suite, de rejeter les conclusions de Mme _____ à fin d'injonction ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 :

17 Considérant que ces dispositions font obstacle à ce que soit mis à la charge de l'Etat, qui n'est pas dans la présente instance la partie perdante, le remboursement d'une somme au titre des frais exposés par Mme _____ et non compris dans les dépens ;



D E C I D E :

Article 1^{er} : Mme _____ est admise au bénéfice de l'aide juridictionnelle totale à titre provisoire.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête de Mme _____ est rejeté.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à Mme NORD.

et au PREFET DU

Prononcé en audience publique le 27 février 2018.

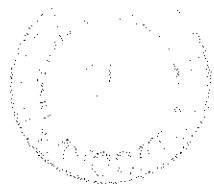
Le magistrat désigné,

signé

P. GOURIOU

La République mande et ordonne au PREFET DU NORD en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme,
Le greffier,



TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LILLE

N° 1801399

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mme

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Heintz
Magistrat désigné

Le tribunal administratif de Lille

Audience du 28 février 2018
Lecture du 5 Avril 2018

Le magistrat désigné

335-03
C



Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 15 février 2018, Mme , représentée par Me Clément, avocat, demande au tribunal :

1°) de l'admettre provisoirement à l'aide juridictionnelle ;

2°) d'annuler l'arrêté du 13 février 2018 par lequel le préfet du NORD a ordonné son transfert aux autorités italiennes ;

3°) d'enjoindre au préfet de réexaminer sa situation dans un délai de 15 jours à compter de la décision à intervenir ;

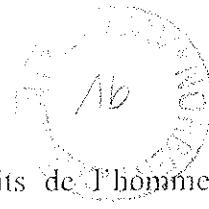
4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros au titre des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991.

Elle soutient que :

- l'arrêté du 13 février 2018 est signé par une autorité incompétente ;
- il est insuffisamment motivé ;
- il a été pris en méconnaissance de l'article 17 du règlement (UE) n° 604/2013 du 26 juin 2013 ;
- il viole les stipulations de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

La requête a été communiquée au préfet du NORD qui n'a pas produit de mémoire en défense.

Vu les autres pièces du dossier.



Vu :

- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- le règlement (UE) n° 604/2013 du 26 juin 2013 ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné M. Heintz en application de l'article L. 512-1 du code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 28 février 2018, à l'issue de laquelle l'instruction a été close :

- le rapport de M. Heintz, magistrat désigné ;
- les observations de Me Clément, avocat, représentant Mme ; à titre de nouveau moyen, il soutient que la requérante craint de revenir en Italie parce qu'elle est menacée par un réseau de prostitution, qu'il n'est pas établi que la personne qui a conduit son entretien en préfecture était habilitée pour le faire, enfin qu'il n'est pas établi que les autorités italiennes aient accusé réception de la demande de transfert ;
- et les observations de Me Rannou, représentant le préfet du NORD, qui conclut au rejet de la requête en faisant valoir qu'aucun des moyens développés n'est fondé.
- Mme étant absente.

Une note en délibéré présentée pour Mme a été enregistrée le 1^{er} mars 2018.

Considérant ce qui suit :

1. Par sa requête, Mme , ressortissante nigériane, demande l'annulation de l'arrêté du 13 février 2018 par lequel le préfet du NORD a ordonné son transfert aux autorités italiennes.

Sur la demande d'admission à l'aide juridictionnelle à titre provisoire :

2. Aux termes de l'article 20 de la loi susvisée du 10 juillet 1991 : « *Dans les cas d'urgence sous réserve de l'appréciation des règles relatives aux commissions ou désignations d'office, l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle peut être prononcée soit par le président du bureau ou de la section compétente du bureau d'aide juridictionnelle, soit par la juridiction compétente ou son président* ». Il y a lieu, en application de ces dispositions, d'admettre provisoirement Mme au bénéfice de l'aide juridictionnelle totale.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

3. En premier lieu, par un arrêté en date du 7 février 2018, publié au recueil n° 29 des actes administratifs de la préfecture du 7 février 2018, le préfet du NORD a donné délégation à Mme Audrey Vanhersecke, adjointe à la chef du bureau de l'asile, à l'effet de signer notamment la décision attaquée. Ainsi le moyen tiré de l'incompétence de l'auteur de l'acte doit être écarté.

4. En deuxième lieu, l'arrêté du 13 février 2018 énonce les considérations de droit et de fait qui constituent le fondement de la décision de transfert. Par suite, le moyen tiré de l'insuffisance de motivation doit être écarté.

5. En troisième lieu, les moyens de la requête tirés de ce que la décision de transfert a été prise en méconnaissance de l'article 17 du règlement (UE) n° 604/2013 et viole l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne sont pas assortis de précisions suffisantes permettant d'en apprécier leur bien-fondé. Il y a lieu, dès lors, de les écarter.

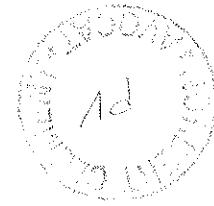
6. En quatrième lieu, il n'est pas établi que Mme _____ serait menacée par un réseau de prostitution en cas de retour en Italie. Ce moyen ne peut donc qu'être écarté.

7. Il ressort des pièces du dossier que Mme _____ a bénéficié le 1^{er} décembre 2017 d'un entretien individuel assuré par un agent de la préfecture de l'Oise. Si la personne qui a conduit cet entretien n'est pas désignée dans le compte-rendu de l'entretien, aucune disposition de l'article 5 du règlement (UE) n° 604/2013 du 26 juin 2013, ni aucune disposition du droit national, n'imposent l'indication de l'identité et de la qualité exacte de l'agent chargé de mener cet entretien, ni que celui-ci justifie d'une habilitation ou d'une délégation particulière. Ce moyen doit donc être écarté.

8. En dernier lieu, si Mme _____ soutient qu'il n'est pas établi que les autorités italiennes auraient été effectivement saisies d'une demande de reprise en charge, le préfet du NORD produit au dossier d'une part le bandeau du message adressé sur la plateforme commune des Etats membres « Dublinet » faisant apparaître qu'une demande de reprise en charge a été adressée aux autorités italiennes le 26 décembre 2017, d'autre part le constat de l'accord implicite des autorités italiennes. Dans ces conditions, la requérante n'est pas fondée à soutenir qu'il ne serait pas établi que les autorités italiennes auraient été effectivement saisies d'une demande de reprise en charge. Le moyen doit donc être écarté.

9. Il résulte de ce qui précède que Mme _____ n'est pas fondée à demander l'annulation de l'arrêté du 13 février 2018. Sa requête doit donc être rejetée, y compris par voie de conséquence, les conclusions à fin d'injonction et celles présentées au titre des articles L. 761-1 et 37 de la loi du 10 juillet 1991 ;

D E C I D E :



Article 1^{er} : Le bénéfice de l'aide juridictionnelle totale est accordé à titre provisoire à Mme

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à Mme et au préfet du NORD.

Lu en audience publique le 5 avril 2018.

Le magistrat désigné,

signé

M. HEINTZ

Le greffier,

signé

Mme PLOUVIER

La République mande et ordonne au Préfet du NORD en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme,
Le greffier,

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LILLE**

N°1804526

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Jacques KRAWCZYK
Magistrat désigné

Le tribunal administratif de Lille

Audience du 5 juin 2018
Lecture du 5 juin 2018

Le magistrat désigné

335
C

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 26 mai 2018, M. Clément, représenté par Me

demande au tribunal :

1°) de lui accorder le bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire ;

2°) d'annuler l'arrêté en date du 25 mai 2018 par lequel le PREFET DU NORD a décidé son transfert aux autorités slovènes ;

Il soutient que :

- la compétence de l'auteur de la décision n'est pas démontrée ;
- elle est insuffisamment motivée ;
- la décision est entachée d'une erreur de droit ;
- elle est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation ;
- elle méconnaît les stipulations de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le traité sur l'Union européenne et le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;
- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier ;

- le règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride,

- le règlement (UE) n° 603/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relatif à la création d'Eurodac pour la comparaison des empreintes digitales aux fins de l'application efficace du règlement (UE) n° 604/2013 ;

- le règlement d'exécution (UE) n° 118/2014 de la Commission du 30 janvier 2014 modifiant le règlement (CE) n° 1560/2003 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 343/2003 du Conseil établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers ;

- le code des relations entre le public et l'administration ;

- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

- la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;

- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné M. Krawczyk en application de l'article L. 512-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Krawczyk ;

- les observations de Me Clément, représentant M. qui conclut aux mêmes fins que la requête; il retire la demande d'aide juridictionnelle à titre provisoire ; il demande d'enjoindre au préfet de réexaminer sa situation dans un délai de quinze jours à compter de la décision à intervenir ; il demande de condamner l'Etat à verser la somme de 800 € au conseil du requérant en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 ; il soutient également que le PREFET DU NORD a méconnu les dispositions de l'article 25 du règlement 604/2013 ; que le PREFET DU NORD indique qu'une demande de reprise en charge a été adressée aux autorités italiennes le 26 avril 2018 et que le PREFET DU NORD a considéré que l'accord implicite naissait le 12 mai 2018, alors que l'accord intervenait le 10 mai 2018 ;

- les observations de Me Vergne, représentant le PREFET DU NORD qui conclut au rejet de la requête et fait valoir qu'aucun des moyens n'est fondé ;

- les observations de M., assisté de M. Halimi, interprète en langue albanaise qui répond aux questions du Tribunal.

1. Considérant que M., ressortissant albanais, a déposé une demande d'asile en France le 23 avril 2018, que le PREFET DU NORD, après avoir constaté que le requérant avait été identifié en tant que demandeur d'asile en Slovénie le 2 avril 2018 et obtenu un accord des autorités slovènes de reprise en charge du requérant le 12 mai 2018, a pris l'arrêté contesté du 25 mai 2018 par lequel il a décidé le transfert de M. à destination de l'Slovénie ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

2. Considérant que par un arrêté du 7 février 2018, publié le même jour au recueil spécial n° 29 des actes administratifs de la préfecture du NORD, le PREFET DU NORD a donné délégation à Mme Vanhersecke, attachée d'administration de l'Etat, adjointe à la cheffe du bureau de l'asile , à l'effet de signer notamment la décision contestée ; que, par suite, le moyen tiré de l'incompétence du signataire de la décision en litige manque en fait et doit, dès lors, être écarté ;

3. Considérant que la décision contestée expose les considérations de fait et de droit sur lesquelles elle se fonde, permettant à son destinataire d'en comprendre les motifs à sa seule lecture ; que la décision fait notamment mention des dispositions précitées de l'article 3 du règlement 604/2013 et indique que la Slovénie est le premier Etat membre dans lequel une demande d'asile a été déposée par le requérant et que les autorités de ce pays ont accepté implicitement sa reprise en charge ; que, dans ces conditions, le moyen tiré de l'insuffisante motivation de la décision attaquée doit être écarté ;

4. Considérant qu'aux termes de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales : « *1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance. 2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui* » ; que M. soutient que l'arrêté préfectoral méconnaît les stipulations précitées ; que toutefois, il n'apporte aucune précision au soutien de ce moyen permettant d'en apprécier le bien fondé ; que, par conséquent, il doit être écarté ;

5. Considérant que M. soutient que le PREFET DU NORD aurait commis une erreur manifeste d'appréciation et une erreur de droit ; que toutefois, il n'apporte aucune précision au soutien de ces moyens permettant d'en apprécier le bien fondé ; que, par conséquent, ils doivent être écartés ;

6. Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 25 du règlement n° 604/2013 : « *2. L'absence de réponse à l'expiration du délai d'un mois ou du délai de deux semaines mentionnés au paragraphe 1 équivaut à l'acceptation de la requête, et entraîne l'obligation de reprendre en charge la personne concernée, y compris l'obligation d'assurer une bonne organisation de son arrivée.* » aux termes de l'article 42 du règlement 604/2013 : « Calcul des délais / Les délais prévus dans le présent règlement sont calculés de la façon suivante: / a) si un délai exprimé en jours, en semaines ou en mois est à compter à partir du moment où survient un événement ou s'effectue un acte, le jour au cours duquel survient cet événement ou se situe cet acte n'est pas compté dans le délai ; »

7. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que les autorités italiennes ont été saisies d'une demande de reprise en charge le jeudi 26 avril 2018 ; que l'accord implicite intervenait donc, en application des dispositions précitées, le vendredi 11 mai 2018 ; que la circonstance que le PREFET DU NORD ait considéré, par erreur, que cet accord intervenait le 12 mai 2018 est toutefois sans incidence sur la légalité de la décision de transfert prise postérieurement et en toute hypothèse dans le délai de six mois à compter de l'acceptation de la requête de reprise en charge tel que prévu par l'article 29 du règlement ;

8. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier qu'une demande de reprise en charge de M. par les autorités slovènes a été adressée le 26 avril 2018 aux services centraux français en charge du traitement des demandes relatives aux étrangers entrant dans le champ d'application du règlement 604/2013 accompagnée du formulaire renseigné prévu par le règlement ; que si le PREFET DU NORD ne produit pas de pièce relatives à la saisine des autorités slovènes par les services centraux, il ne ressort, toutefois, d'aucune pièce du dossier l'existence de circonstances ayant empêché les services centraux de saisir les autorités slovènes aux fin de reprise en charge de M. ; que le moyen tiré de l'absence de preuve de l'accord implicite des autorités slovènes ne peut qu'être écarté ;

9. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les conclusions aux foins d'annulation doivent être rejetées ;

Sur les conclusions aux fins d'injonction :

10. Considérant que le présent jugement n'implique aucune mesure d'exécution ; qu'il y a lieu, par suite, de rejeter les conclusions de M. à fin d'injonction et d'astreinte ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 :

11. Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de faire droit aux conclusions sus visées.

D E C I D E :

Article 1er : M. est admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle totale à titre provisoire.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête de M. est rejeté.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à M. et au PREFET DU NORD.

Prononcé en audience publique le 5 juin 2018.

Le magistrat désigné,

signé

J. Krawczyk

Le Greffier,

signé

F.Sydor

La République mande et ordonne au PREFET DU NORD en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme,

Le greffier,

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LILLE

N° 1804508

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M.

Août
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Perrin
Magistrat désigné

Le tribunal administratif de Lille

Audience du 1er juin 2018
Lecture du 22 juin 2018

Le magistrat désigné

095-02-03
D

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire complémentaire enregistrés le 24 mai 2018 et le 31 mai 2018, M. , représenté par Me Clément, demande au tribunal :

1°) de l'admettre à titre provisoire à l'aide juridictionnelle ;

2°) d'annuler les décisions du 22 mai 2018 par lesquelles le préfet du Nord a ordonné son transfert aux autorités italiennes ;

3°) d'enjoindre au préfet du Nord de réexaminer sa situation dans un délai de 15 jours à compter de la notification du jugement à intervenir ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1500 euros à verser à son conseil sous réserve que celui-ci renonce à percevoir la part contributive de l'Etat.

Il soutient que :

- la décision est insuffisamment motivée ;
- il n'est pas justifié de la compétence de son auteur ;
- cette décision méconnait l'article 23 du règlement 604/2013 ;
- elle viole les dispositions de l'article 17 du même règlement ;
- elle méconnait l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

- le traité sur l'Union européenne et le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

- le règlement 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 ;
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;
- le code de justice administrative.

AB

Le président du tribunal a désigné M. Perrin en application de l'article L. 512-1 du code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 1er juin 2018, à l'issue de laquelle l'instruction a été close :

- le rapport de M. Perrin, magistrat désigné ;
- et les observations de Me Dussault, représentant le préfet du Nord, qui conclut au rejet de la requête en faisant valoir qu'aucun des moyens développés n'est fondé.

M. _____ n'est ni présent, ni représenté à l'audience.

1. Considérant que M. _____, ressortissant sierra-léonais, a fait l'objet d'un arrêté en date du 22 mai 2018 par lequel le préfet du Nord a ordonné son transfert aux autorités italiennes; qu'il demande à titre principal l'annulation de cet arrêté ;

Sur la demande d'admission provisoire à l'aide juridictionnelle :

2. Considérant qu'aux termes de l'article 20 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique : « *Dans les cas d'urgence (...), l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle peut être prononcée soit par le président du bureau ou de la section compétente du bureau d'aide juridictionnelle, soit par la juridiction compétente ou son président* » ;

3. Considérant que la requête n'est ni manifestement irrecevable, ni manifestement dénuée de fondement ; qu'eu égard aux circonstances de l'espèce, il y a lieu de prononcer, en application des dispositions précitées, l'admission provisoire de M. _____ au bénéfice de l'aide juridictionnelle ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

4. Considérant qu'eu égard au caractère réglementaire des arrêtés de délégation de signature, soumis à la formalité de publication, le juge peut, sans méconnaître le principe du caractère contradictoire de la procédure, se fonder sur l'existence de ces arrêtés alors même que ceux-ci ne sont pas versés au dossier ; qu'il ressort des pièces du dossier que, par un arrêté du 16 mai 2018, publié le même jour au recueil des actes administratifs de la préfecture, le préfet du Nord a donné délégation Mme Vanhersecke, adjointe à la cheffe de bureau de l'asile, à l'effet de signer notamment les décisions de transfert; que, par suite, le moyen tiré de l'incompétence de l'auteur des décisions attaquées manque en fait et doit être écarté ;

5. Considérant que cette décision expose les considérations de fait et de droit sur lesquelles elle se fonde, permettant à son destinataire d'en comprendre les motifs à sa seule lecture ; que le moyen tiré de l'insuffisance de motivation doit donc être écarté :

6. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que le préfet du Nord a saisi, le 16 mars 2018, l'autorité centrale française chargée de la mise en œuvre de Dublin III d'une demande de reprise en charge à transmettre aux autorités italiennes ; que la copie de ce message indique que lui était joint le formulaire prévu par l'article 23.4 du règlement 604/2013 ; que l'autorité centrale française a accusé réception, le même jour, de ce message, attestant ainsi de sa transmission aux autorités italiennes ; que le 5 avril 2018, la même autorité centrale a transmis un message au préfet du Nord attestant du constat d'accord implicite des autorités italiennes ; que le requérant ne fournit aucune précision de nature à renverser la présomption que ces éléments concordants démontrent que les autorités italiennes ont bien été saisies le 16 mars 2018 d'une demande de reprise en charge ; qu'ainsi, à la date de la décision contestée, le préfet du Nord disposait bien d'un accord implicite des autorités italiennes ; que le moyen tiré de la méconnaissance de l'article 23 du règlement 604/2013 sera donc écarté ;

7. Considérant que l'Italie est membre de l'Union européenne et partie tant à la convention de Genève du 28 juillet 1951 sur le statut des réfugiés qu'à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; qu'il n'existe pas, en l'état de l'instruction, des motifs sérieux et avérés de croire que le transfert de l'intéressé en Italie entraîne sa reconduite dans son pays sans qu'il puisse faire valoir l'ensemble de ses droits, y compris ceux garantis par les conventions internationales précitées ; que, par ailleurs, le requérant s'il évoque la violation de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme, n'assortit ce moyen d'aucune précision et n'est entré en France que depuis janvier 2018 selon ses déclarations ; que, dans ces conditions les moyens tirés de la violation de l'articles 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et de l'erreur manifeste d'appréciation de l'autorité préfectorale à ne pas avoir utilisé la clause de souveraineté prévue par l'article 17 du règlement 604/2013 permettant à tout Etat d'examiner lui-même une demande de protection internationale, quand bien-même cette demande relèverait de la compétence d'un autre Etat doivent être écartés ;

Sur les autres conclusions:

8. Considérant que le présent jugement, qui rejette les conclusions à fin d'annulation présentées par M. n'implique aucune mesure d'exécution ; que, par suite, les conclusions à fin d'injonction doivent être rejetées ; que les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, doivent également être rejetées, l'Etat n'étant pas la partie perdante dans la présente instance ;

DECIDE:

Article 1^{er} : M. est admis, à titre provisoire, au bénéfice de l'aide juridictionnelle.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à M. et au préfet du Nord.

Lu en audience publique le 22 juin 2018.

Le magistrat désigné,

signé

D. PERRIN

Le greffier,

signé

A. COUET

La République mande et ordonne au préfet du Nord en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme,
Le greffier,

Ad

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LILLE**

N° 1805688

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Anne-Marie Leguin
Magistrat désigné

Le Tribunal administratif de Lille

Audience du 13 juillet 2018
Lecture du 23 juillet 2018

Le magistrat désigné

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 27 juin 2018, M. [REDACTED], représenté par Me Clément, avocat, demande au tribunal :

1°) de l'admettre au bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire ;

2°) d'annuler l'arrêté du 26 juin 2018 par lequel le préfet du Nord a décidé son transfert aux autorités italiennes ;

3°) d'enjoindre au préfet de procéder à un nouvel examen de sa situation dans un délai de quinze jours à compter de la notification de la décision à intervenir ;

4°) en cas d'admission à l'aide juridictionnelle totale, de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros qu'il versera à son conseil en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 ;

5°) en cas de refus d'admission à l'aide juridictionnelle totale, de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 500 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- la décision de transfert a été prise par une autorité incomptente ;
- elle est insuffisamment motivée
- elle méconnait les dispositions de l'article 17 du règlement UE 604/2013 ;
- elle viole les stipulations de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- le traité sur l'Union européenne et le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;
- le règlement (CE) n° 1560/2003 de la Commission du 2 septembre 2003 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 343/2003 du Conseil établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers ;
- le règlement d'exécution (UE) n° 118/2014 de la Commission du 30 janvier 2014 modifiant le règlement (CE) n° 1560/2003 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 343/2003 du Conseil établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers ;
- le règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride ;
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;
- le décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 portant application de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;
- le code de justice administrative.

Vu la décision du président du Tribunal administratif de Lille désignant Mme Leguin, premier conseiller, pour statuer en matière de contentieux des mesures d'éloignement.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Leguin, magistrat désigné ;
- les observations orales de Me Clément, avocat, représentant M. [REDACTED] qui conclut aux mêmes fins que la requête par les mêmes moyens ; il est en outre soutenu que la décision de transfert méconnaît les dispositions de l'article 23 du règlement UE 604/2013 ;
- les observations de Me Vergne pour le préfet du Nord qui conclut au rejet de la requête ; il est soutenu que la preuve de la transmission de la demande de transfert aux autorités allemandes est rapportée ; que les autres moyens de la requête ne sont pas fondés.

Sur la demande d'admission à l'aide juridictionnelle à titre provisoire :

1. Considérant qu'aux termes de l'article 20 de la loi du 10 juillet 1991 : « *Dans les cas d'urgence, sous réserve de l'application des règles relatives aux commissions ou désignations d'office, l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle peut être prononcée soit par le président du bureau ou de la section compétente du bureau d'aide juridictionnelle, soit par la juridiction compétente ou son président.* » ; qu'il y a lieu, eu égard à l'urgence qui

s'attache à ce qu'il soit statué sur la requête de M. , de prononcer son admission provisoire à l'aide juridictionnelle ;

Sur la légalité de la décision de transfert :

2. Considérant, en premier lieu, que, eu égard au caractère réglementaire des arrêtés de délégation de signature, soumis à la formalité de publication, le juge peut, sans méconnaître le principe du caractère contradictoire de la procédure, se fonder sur l'existence de ces arrêtés alors même que ceux-ci ne sont pas versés au dossier ; que par un arrêté du 16 mai 2018, régulièrement publié au recueil spécial des actes du département n° 109 du même jour, le préfet du Nord a donné délégation, notamment à Mme Audrey Vanhersecke, attachée d'administration de l'Etat, adjointe au chef du bureau de l'asile, signataire de l'arrêté en litige, à l'effet de signer, en particulier, les décisions attaquées ; que le moyen d'incompétence du signataire de la décision litigieuse, qui manque en fait, doit donc être écarté ;

3. Considérant, en deuxième lieu, que la décision attaquée énonce les considérations de droit et de fait sur lesquels elle se fonde ; qu'elle vise notamment l'ensemble des textes dont il est fait application et précise le critère de responsabilité dont il est fait application pour la détermination de l'Etat membre responsable de l'examen de la demande d'asile ; que par suite, le moyen tiré de l'insuffisance de motivation de la décision attaquée manque en fait et doit être écarté ;

4. Considérant, en troisième lieu, qu'aux termes de l'article 17 du règlement susvisé du 26 juin 2013 : « *1. (...) chaque État membre peut décider d'examiner une demande de protection internationale qui lui est présentée par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, même si cet examen ne lui incombe pas en vertu des critères fixés dans le présent règlement (...)* » ; qu'il ne ressort pas de la décision contestée que le préfet du Nord aurait, en décider de ne pas examiner la demande d'asile présentée par M. , commis une erreur manifeste d'appréciation de la situation du requérant dès lors que ce dernier ne réside en France que depuis le mois de février 2018 et qu'il n'y dispose d'aucune attache personnelle ou familiale ; que, par ailleurs, la faculté laissée à chaque Etat membre, par l'article 17 de ce règlement de décider d'examiner une demande de protection internationale qui lui est présentée par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, même si cet examen ne lui incombe pas en vertu des critères fixés dans le règlement n° 604/2013 du 26 juin 2013, est discrétionnaire et ne constitue nullement un droit pour les demandeurs d'asile ;

5. Considérant, en quatrième lieu, qu'aux termes de l'article 13 « **Entrée et/ou séjour** » du règlement UE 604/2013 susvisé : « *1. Lorsqu'il est établi, sur la base de preuves ou d'indices tels qu'ils figurent dans les deux listes mentionnées à l'article 22, paragraphe 3, du présent règlement, notamment des données visées au règlement (UE) n° 603/2013, que le demandeur a franchi irrégulièrement, par voie terrestre, maritime ou aérienne, la frontière d'un État membre dans lequel il est entré en venant d'un État tiers, cet État membre est responsable de l'examen de la demande de protection internationale. Cette responsabilité prend fin douze mois après la date du franchissement irrégulier de la frontière. (...)* » ; qu'aux termes de l'article 23 « **Présentation d'une requête aux fins de reprise en charge lorsqu'une nouvelle demande a été introduite dans l'Etat membre requérant** » de ce règlement : « *1. Lorsqu'un État membre auprès duquel une personne visée à l'article 18, paragraphe 1, point b), c) ou d), a introduit une nouvelle demande de protection internationale estime qu'un autre État membre est responsable conformément à l'article 20,* »

paragraphe 5, et à l'article 18, paragraphe 1, point b), c) ou d), il peut requérir cet autre État membre aux fins de reprise en charge de cette personne. / 2. Une requête aux fins de reprise en charge est formulée aussi rapidement que possible et, en tout état de cause, dans un délai de deux mois à compter de la réception du résultat positif Eurodac («hit»), en vertu de l'article 9, paragraphe 5, du règlement (UE) n° 603/2013. (...) / 4. Une requête aux fins de reprise en charge est présentée à l'aide d'un formulaire type et comprend des éléments de preuve ou des indices tels que décrits dans les deux listes mentionnées à l'article 22, paragraphe 3, et/ou des éléments pertinents tirés des déclarations de la personne concernée, qui permettent aux autorités de l'État membre requis de vérifier s'il est responsable au regard des critères définis dans le présent règlement. / La Commission adopte, par voie d'actes d'exécution, des conditions uniformes pour l'établissement et la présentation des requêtes aux fins de reprise en charge. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 44, paragraphe 2. » ; qu'aux termes de l'article 22 « **Réponse à une requête aux fins de prise en charge** » de ce règlement : « 1. L'État membre requis procède aux vérifications nécessaires et statue sur la requête aux fins de prise en charge d'un demandeur dans un délai de deux mois à compter de la réception de la requête. (...) / 7. L'absence de réponse à l'expiration du délai de deux mois mentionné au paragraphe 1 et du délai d'un mois prévu au paragraphe 6 équivaut à l'acceptation de la requête et entraîne l'obligation de prendre en charge la personne concernée, y compris l'obligation d'assurer une bonne organisation de son arrivée. » ; qu'aux termes de l'article 1^{er} du règlement n° 1560/2003 de la Commission du 2 septembre 2003 dans sa rédaction issue du règlement d'exécution (UE) n° 118/2014 de la Commission du 30 janvier 2014 et applicable à la décision attaquée : « Une requête aux fins de prise en charge est présentée à l'aide du formulaire type dont le modèle figure à l'annexe I. Le formulaire comporte des rubriques obligatoires qui doivent être dûment remplies, les autres rubriques étant remplies en fonction des informations disponibles. Des informations complémentaires peuvent être introduites dans l'espace réservé à cet effet. (...) » ; qu'aux termes de l'article 15 du même règlement : « 1. Les requêtes et les réponses, ainsi que toutes les correspondances écrites entre États membres visant à l'application du règlement (UE) n° 604/2013, sont, autant que possible, transmises via le réseau de communication électronique « DubliNet » établi au titre II du présent règlement / (...) / 2. Toute requête, réponse ou correspondance émanant d'un point d'accès national visé à l'article 19 est réputée authentique. / 3. L'accusé de réception émis par le système fait foi de la transmission et de la date et de l'heure de réception de la requête ou de la réponse » ;

6. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que la demande de prise en charge de M. [REDACTED] dont les empreintes ont été enregistrées dans le système Eurodac le 30 janvier 2018 sous le n° IT 2 TP01SCX par les autorités italiennes, a été formée le 20 avril 2018, par l'injection dans le réseau de communication « DubliNET » qui permet des échanges d'informations automatiques entre les autorités nationales du formulaire type dûment renseigné ; que le préfet du Nord produit la copie d'un courrier électronique du 20 avril 2018 constituant la réponse automatique du point d'accès national français dublinfr@nap01.dub.fr.eu-admin.net intitulé « FRDUB19930126286 - 590 - -ITALIE » ; que les mentions figurant sur cet accusé de réception édité automatiquement par le réseau de communication électronique « DubliNET », dont c'est la finalité, permettent d'établir, conformément aux dispositions citées au point précédent, que les autorités italiennes ont bien été saisies d'une demande de prise en charge concernant M. [REDACTED] le 20 avril 2018 ; qu'en application des dispositions de l'article 22 du règlement UE 604/2013 précité, l'acceptation implicite des autorités italiennes est intervenue deux mois plus tard, soit le 20 juin 2018 ; que, par suite, le moyen tiré de ce que la France serait devenue, à

L'expiration du délai de deux mois prévu à l'article 23 précité du règlement UE 604/2013, responsable de l'examen de la demande d'asile de M. doit être écarté ;

7. Considérant, en dernier lieu, qu'aux termes de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales : « *1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance. 2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui* » ;

8. Considérant que M. est entré en France récemment ; qu'il n'y dispose d'aucune attache personnelle ou familiale ; que, par suite, le requérant n'est pas fondé à soutenir que le préfet du Nord aurait, en prenant la décision attaquée, porté à son droit au respect de sa vie privée et familiale une atteinte excessive en méconnaissance de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

9. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que M. n'est pas fondé à demander l'annulation de la décision de transfert ;

10. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède, que les conclusions aux fins d'annulation présentées par M. doivent être rejetées ainsi que, par voie de conséquence, celles aux fins d'injonction et celles présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

D E C I D E :

Article 1^e: M. est admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire.

Article 2 : La requête de M. est rejetée.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à M. et au préfet du Nord.

Lu en audience publique le 23 juillet 2018.

Le magistrat désigné,

signé

AM. LEGUIN

Le greffier,

signé

V.HENNION

La République mande et ordonne au préfet du Nord, en ce qui le concerne, ou à tous les huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme,
Le greffier,

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LILLE

N° 1706359

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Heintz
Magistrat désigné

Le tribunal administratif de Lille

Audience du 27 juillet 2017
Lecture du 18 août 2017

Le magistrat désigné

335-03
C

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 19 juillet 2017, M. , représenté par
Me Clément, avocat, demande au tribunal :

1°) de l'admettre provisoirement à l'aide juridictionnelle ;

2°) d'annuler l'arrêté du 17 juillet 2017 par lequel le préfet du NORD a ordonné sa
remise aux autorités belges et l'a assigné à résidence ;

3°) d'enjoindre au préfet du NORD de réexaminer sa situation dans un délai de quinze
jours à compter de la décision à intervenir ;

4°) d'enjoindre au préfet du NORD de lui restituer sans délai l'attestation de demande
d'asile qui lui a été retirée le 17 juillet 2017 ;

5°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 000 euros en application des
dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, à charge pour son conseil de
renoncer au bénéfice de l'aide juridictionnelle en application de l'article 37 de la loi du 10 juillet
1991.

Il soutient que :

86

En ce qui concerne la décision de remise :

- elle a été signée par une autorité incompétente ;
- elle a été prise en méconnaissance des articles 4 et 5 du règlement (UE) n° 604/2013 du 26 juin 2013 ;
- elle a été prise en méconnaissance de l'article 29 du règlement (UE) n° 603/2013 du 26 juin 2013.

En ce qui concerne la décision d'assignation à résidence :

- elle est entachée d'une erreur de droit quant à la détermination du périmètre de l'assignation.

La requête a été communiquée au préfet du NORD qui n'a pas produit de mémoire en défense.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le règlement (UE) n° 603/2013 du 26 juin 2013 ;
- le règlement (UE) n° 604/2013 du 26 juin 2013 ;
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;
- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné M. Heintz en application de l'article L. 512-1 du code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 27 juillet 2017, à l'issue de laquelle l'instruction a été close :

- le rapport de M. Heintz, magistrat désigné ;
- les observations de Me Cabaret substituant Me Clément, représentant M. [lequel n'était pas présent le jour de l'audience, qui conclut aux mêmes fins que la requête par les mêmes moyens] ; elle expose également, à titre de nouveaux moyens, que la décision de remise a été prise en méconnaissance des délais prescrits à l'article 23-2 du règlement (UE) n° 604/2013 du 26 juin 2013 et, s'agissant de l'assignation à résidence que l'hôtel formule 1 de Lesquin, adresse de son assignation, n'existerait plus ;
- le préfet du NORD n'étant ni présent, ni représenté.

1. Considérant que M. , ressortissant guinéen, né le 8 novembre 1976, a présenté le 7 février 2017 une demande d'asile auprès de la préfecture du Nord ; que le préfet du NORD a estimé, après relevé de ses empreintes digitales, que les autorités belges étaient responsables de l'examen de sa demande d'asile ; que, le préfet du NORD, par arrêté du 17 juillet 2017, a ordonné sa remise aux autorités belges et l'a assigné à résidence ; que, par la présente requête, M. demande l'annulation de l'arrêté du 17 juillet 2017 ;

Sur la demande d'admission provisoire à l'aide juridictionnelle :

2. Considérant qu'aux termes de l'article 20 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique : « *Dans les cas d'urgence (...), l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle peut être prononcée (...) par la juridiction compétente ou son président* » ; que la requête n'est ni manifestement irrecevable, ni manifestement dénuée de fondement ; qu'en égard aux circonstances de l'espèce, il y a lieu de prononcer, en application des dispositions précitées, l'admission provisoire de M. au bénéfice de l'aide juridictionnelle ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

En ce qui concerne la décision de remise aux autorités belges :

3. Considérant, en premier lieu, que par un arrêté en date du 4 mai 2016, régulièrement publié le même jour au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord, le préfet du NORD a donné délégation à Mme Hélène Debruge, adjoint au directeur de l'immigration et de l'intégration, à l'effet de signer, notamment, les décisions relatives aux transferts ; qu'ainsi le moyen tiré de l'incompétence de l'auteur de l'acte doit être écarté ;

4. Considérant, en deuxième lieu, que M. a été rendu destinataire de la brochure A du guide du demandeur d'asile intitulée « J'ai demandé l'asile dans l'Union européenne - quel pays sera responsable de ma demande d'asile » dès l'enregistrement de sa demande d'asile puis de la brochure B de ce guide intitulée « Je suis sous procédure Dublin – qu'est-ce que cela signifie » le 7 février 2017 ; que ces deux brochures, remises à l'intéressé en langue française, langue qu'il a déclaré comprendre, avant l'édition de la décision attaquée, comprennent l'ensemble des informations visées à l'article 4 du règlement européen n° 604/2013 ; que, par suite, le moyen tiré de la violation de ces dispositions doit être écarté ;

5. Considérant, en troisième lieu, qu'il ressort des pièces du dossier, et notamment du dossier de demande d'asile de M. , que, contrairement à ses allégations, ce dernier a bénéficié de l'entretien individuel et confidentiel prévu par l'article 5 du règlement n°604/2013 ; que le moyen tiré de la violation des dispositions de cet article doit, dès lors, être écarté ;

6. Considérant, en quatrième lieu, qu'il ressort des pièces du dossier que lors de la vérification par les autorités françaises du fichier Eurodac relatif aux relevés des empreintes digitales, M. s'est vu remettre une brochure d'information intitulée Eurodac, en langue française, langue qu'il a déclarée comprendre, qui reprend les informations prévues par les dispositions de l'article 29 du règlement n° 603/2013 du 26 juin 2013 ; que, par suite, le moyen tiré de la violation de ces dispositions doit être écarté ;

7. Considérant, en dernier lieu, qu'aux termes de l'article 23 de l'accord n°604-2013 du 26 juin 2013 : « (...) 2. Une requête aux fins de reprise en charge est formulée aussi rapidement que possible et, en tout état de cause, dans un délai de deux mois à compter de la réception du résultat positif Eurodac (« hit »), en vertu de l'article 9, paragraphe 5, du règlement (UE) n°603/2013. / (...) » ; qu'il ressort des pièces du dossier que les autorités françaises ont reçu les résultats positifs de la consultation Eurodac le 7 février 2017 et que le 21 mars 2017 une demande de reprise en charge a été adressée aux autorités belges ; que si ces autorités ont à nouveau été saisies d'une demande de reprise en charge le 5 mai 2017, il ressort des pièces du dossier que cette nouvelle demande résulte des problèmes techniques avec la messagerie Dublinet belge ; qu'ainsi les autorités françaises ont bien respecté le délai prévu à l'article 23 de l'accord n°604-2013 du 26 juin 2013 ;

En ce qui concerne la décision d'assignation à résidence :

8. Considérant qu'aux termes de l'article L. 561-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « I.- L'autorité administrative peut prendre une décision d'assignation à résidence à l'égard de l'étranger qui ne peut quitter immédiatement le territoire français mais dont l'éloignement demeure une perspective raisonnable, lorsque cet étranger : 1° Doit être remis aux autorités compétentes d'un Etat membre de l'Union européenne en application des articles L. 531-1 ou L. 531-2 ou fait l'objet d'une décision de transfert en application de l'article L. 742-3 ; (...) » ; qu'aux termes de l'article R. 561-2 de ce code : « L'autorité administrative détermine le périmètre dans lequel l'étranger assigné à résidence en application de l'article L. 561-1, de l'article L. 561-2 ou d'une des mesures prévues aux articles L. 523-3, L. 523-4 et L. 523-5 est autorisé à circuler muni des documents justifiant de son identité et de sa situation administrative et au sein duquel est fixée sa résidence. Elle lui désigne le service auquel il doit se présenter, selon une fréquence qu'il fixe dans la limite d'une présentation par jour, en précisant si cette obligation s'applique les dimanches et les jours fériés ou chômés. » ;

9. Considérant, en premier lieu, qu'il ressort des termes mêmes de l'arrêté attaqué que ce dernier fixe le périmètre de « l'arrondissement de Lille » dans lequel l'étranger assigné à résidence est autorisé à circuler ; que, dès lors que M. _____ n'a pas indiqué disposer d'une résidence effective et permanente mais uniquement d'un hébergement dans un hôtel situé à Lesquin, l'autorité préfectorale disposait de la possibilité de l'assigner à résidence dans le périmètre de l'arrondissement de Lille au sein duquel se situe son hébergement ; qu'il suit de là que le moyen tiré de la méconnaissance de l'article L. 561-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile doit être écarté ;

10. Considérant, en second lieu, que M. _____ n'établit pas que l'hôtel formule I. situé à Lesquin, correspondant à l'adresse mentionnée à l'article 3 de l'arrêté litigieux, n'existerait plus ; que ce moyen doit être écarté ;

11. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les conclusions aux fins d'annulation présentées par M. _____ doivent être rejetées, ainsi que, par voie de conséquence, celles aux fins d'injonction et celles tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 ;

D E C I D E :

82

Article 1^{er} : M. est admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle à titre provisoire.

Article 2 : La requête de M. est rejetée.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à M. et au préfet du NORD.

Lu en audience publique le 18 août 2017.

Le magistrat désigné,

Le greffier,

Signé

Signé

M. HEINTZ

A. COUET

La République mande et ordonne au préfet du NORD en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme,
Le greffier,

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LILLE

N° 1808188

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Pierre Sanson
Magistrat désigné

Le tribunal administratif de Lille

Audience du 21 septembre 2018
Lecture du 4 octobre 2018

Le magistrat désigné

095-02-03
C

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 11 septembre 2018, M. , représenté par Me Clément, demande au tribunal :

1°) de l'admettre à titre provisoire au bénéfice de l'aide juridictionnelle totale ;

2°) d'annuler les décisions du 10 septembre 2018 par lesquelles le préfet du Nord a ordonné son transfert aux autorités bulgares et l'a assigné à résidence ;

3°) d'enjoindre au préfet du Nord de réexaminer sa situation administrative dans un délai de quinze jours à compter de la décision à intervenir ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros à verser à son conseil sous réserve que celle-ci renonce à percevoir la part contributive de l'Etat.

M. soutient :

En ce qui concerne la décision de transfert, que :

- elle est insuffisamment motivée ;
- il n'est pas justifié de la compétence de son auteur ;
- le préfet a méconnu l'article 17 du règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 ;
- le préfet a méconnu l'article 8 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

En ce qui concerne la décision d'assignation à résidence, que :

- elle est insuffisamment motivée ;
- il n'est pas justifié de la compétence de son auteur ;

- elle est illégale à raison de l'illégalité qui entache la décision de transfert pour l'application de laquelle elle a été prise ;
- elle est entachée d'erreur manifeste d'appréciation.

La requête a été communiquée au préfet du Nord qui n'a pas produit de mémoire en défense.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le traité sur l'Union européenne et le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;
- la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- le règlement UE n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013, dit « Dublin III » ;
- le règlement (CE) n° 1560/2003 de la Commission du 2 septembre 2003 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 343/2003 du Conseil établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers ;
- le règlement d'exécution (UE) n° 118/2014 de la Commission du 30 janvier 2014 modifiant le règlement (CE) n° 1560/2003 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 343/2003 du Conseil établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers - le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- l'arrêt de la cour européenne des droits de l'homme du 21 janvier 2011, M.S.S. c/ Belgique et Grèce, n° 30696/09 ;
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;
- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné M. Sanson en application de l'article L. 512-1 du code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 21 septembre 2018, à l'issue de laquelle l'instruction a été close :

- le rapport de M. Sanson, magistrat désigné ;
- les observations de Me Marseille, substituant Me Clément, représentant M. , qui conclut aux mêmes fins que la requête et par les mêmes moyens, et soutient en outre qu'il n'a pas demandé l'asile en Bulgarie où ses empruntes ont été relevées de force, et que la preuve de ce que les autorités allemandes ont été saisies d'une demande de reprise en charge comportant l'ensemble des informations requises n'est pas apportée ;
- les observations de Me Ben Attia, représentant le préfet du Nord, qui conclut au rejet de la requête en faisant valoir qu'aucun des moyens développés n'est fondé.

1. M. , ressortissant irakien, demande à titre principal l'annulation des décisions du 10 septembre 2018 par lesquelles le préfet du Nord a ordonné son transfert aux autorités bulgares et l'a assigné à résidence pour une durée de quarante-cinq jours.

Sur la demande d'admission provisoire à l'aide juridictionnelle :

2. Aux termes de l'article 20 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique : *« Dans les cas d'urgence (...), l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle peut être prononcée soit par le président du bureau ou de la section compétente du bureau d'aide juridictionnelle, soit par la juridiction compétente ou son président ».*

3. Eu égard aux circonstances de l'espèce, il y a lieu de prononcer, en application de ces dispositions, l'admission provisoire de M. au bénéfice de l'aide juridictionnelle totale.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

4. En premier lieu, eu égard au caractère réglementaire des arrêtés de délégation de signature, soumis à la formalité de publication, le juge peut, sans méconnaître le principe du caractère contradictoire de la procédure, se fonder sur l'existence de ces arrêtés alors même que ceux-ci ne sont pas versés au dossier. Par un arrêté du 16 mai 2018, régulièrement publié au recueil spécial des actes du département n° 109 du même jour, le préfet du Nord a donné délégation, notamment à Mme Audrey Vanhersecke, attachée d'administration de l'Etat, adjointe au chef du bureau de l'asile, signataire de l'arrêté en litige, à l'effet de signer, en particulier, les décisions attaquées. Dès lors, le moyen d'incompétence du signataire de la décision litigieuse, manque en fait, et doit être écarté.

5. En deuxième lieu, la décision attaquée, qui vise l'ensemble des textes dont il est fait application, énonce avec suffisamment de précision les considérations de droit et de fait sur lesquelles elle se fonde. Elle permet ainsi à son destinataire d'en comprendre les motifs à sa seule lecture. Dès lors, le moyen tiré de l'insuffisance de motivation de la décision attaquée manque en fait et doit être écarté.

6. En troisième lieu, il ressort des pièces du dossier que le préfet du Nord a reçu le résultat de la consultation du fichier Eurodac à partir des empreintes dédactyliques du requérant. Ce relevé identifiait le requérant comme ayant demandé l'asile en Bulgarie le 17 mars 2016, en Hongrie le 30 mars 2016 et en Allemagne le 3 avril 2016, le 12 avril 2018 et le 11 décembre 2017. Si M. soutient que le préfet n'a pas cherché à s'assurer qu'il avait bien déposé une demande d'asile dans chacun de ces trois pays, il ressort au contraire du compte-rendu de son entretien individuel que cette question lui a bien été posée. M. a du reste répondu qu'il n'avait demandé l'asile qu'en Allemagne. Ainsi, le requérant n'est pas fondé à soutenir que le préfet n'a pas procédé à un examen particulier de sa situation. Et à cet égard sans incidence la circonstance que le préfet a finalement retenu, au regard de ces déclarations et des éléments dont il disposait, que l'intéressé avait demandé l'asile en premier lieu en Bulgarie. Il s'ensuit que le moyen tiré du défaut d'examen manque en fait en ne peut qu'être écarté.

7. En quatrième lieu, aux termes de l'article 2 du règlement 1560/2003 tel que modifié par l'article 12) du règlement n° 118/2014 du 30 janvier 2014 susvisé : *« Une requête aux fins de reprise en charge est présentée à l'aide du formulaire type dont le modèle figure à l'annexe III (...) / La requête comporte en outre, selon le cas: / (...) b) le résultat positif transmis par l'unité centrale d'Eurodac conformément à l'article 4, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 2725/2000 par suite de la comparaison des empreintes du demandeur d'asile avec des empreintes antérieurement relevées et transmises à l'unité centrale en vertu de l'article 4, paragraphes 1 et 2, dudit règlement et vérifié conformément à l'article 4, paragraphe 6, du même règlement. »* En outre, aux termes de l'article 5 du règlement 1560/2003 en vigueur :

« 1. Lorsque, après vérification, l'État membre requis estime que les éléments soumis ne permettent pas de conclure à sa responsabilité, la réponse négative qu'il envoie à l'État membre requérant est pleinement motivée et explique en détail les raisons du refus. »

8. Ces dispositions, qui listent l'ensemble des informations contenues dans la demande de reprise en charge adressées à l'État responsable de l'examen de la demande d'asile, ne créent d'obligations qu'entre Etats. Notamment, elles permettent à l'Etat requis de refuser le transfert s'il estime que les informations qui lui sont transmises sont incomplètes et insuffisantes. M. ne peut donc utilement s'en prévaloir à l'appui de son recours contre la décision de transfert litigieuse.

9. En cinquième lieu, aux termes de l'article 18 du règlement 604/2013 susvisé: « 1. L'État membre responsable en vertu du présent règlement est tenu de : (...) b) reprendre en charge, dans les conditions prévues aux articles 23, 24, 25 et 29, le demandeur dont la demande est en cours d'examen et qui a présenté une demande auprès d'un autre État membre ou qui se trouve, sans titre de séjour, sur le territoire d'un autre État membre. / (...) d) reprendre en charge, dans les conditions prévues aux articles 23, 24, 25 et 29, le ressortissant de pays tiers ou l'apatride dont la demande a été rejetée et qui a présenté une demande auprès d'un autre État membre ou qui se trouve, sans titre de séjour, sur le territoire d'un autre État membre. ». En outre, l'article 25 de ce règlement dispose que : « 1. L'État membre requis procède aux vérifications nécessaires et statue sur la requête aux fins de reprise en charge de la personne concernée aussi rapidement que possible et en tout état de cause dans un délai n'excédant pas un mois à compter de la date de réception de la requête. Lorsque la requête est fondée sur des données obtenues par le système « Eurodac », ce délai est réduit à deux semaines. / 2. L'absence de réponse à l'expiration du délai d'un mois ou du délai de deux semaines mentionnés au paragraphe 1 équivaut à l'acceptation de la requête, et entraîne l'obligation de reprendre en charge la personne concernée, y compris l'obligation d'assurer une bonne organisation de son arrivée. » Le paragraphe 1 de l'article 26 prévoit que : « Lorsque l'Etat membre requis accepte la prise en charge ou la reprise en charge d'un demandeur ou d'une autre personne visée à l'article 18, paragraphe 1, point c) ou d), l'Etat membre requérant notifie à la personne concernée la décision de le transférer vers l'Etat membre responsable et, le cas échéant, la décision de ne pas examiner sa demande de protection internationale ». Enfin, en application de l'article 29 du même règlement, le transfert doit intervenir dans un délai de six mois à compter de l'accord de l'Etat requis.

10. En l'espèce, il ressort du document « *Formulaire uniforme pour les requêtes aux fins de reprise en charge* » versé au dossier que le préfet a saisi le 25 juin 2018 l'autorité centrale en charge de l'exécution du règlement de Dublin, placée auprès du Ministre de l'Intérieur, afin qu'elle transmette aux autorités bulgares la demande de transfert de M. L'autorité centrale a attesté, dans le constat d'accord implicite et confirmation de reconnaissance de responsabilité, avoir adressé le même jour une requête aux fins de reprise en charge du requérant, que les autorités bulgares ont implicitement accepté faute de réponse à cette requête dans un délai de quinze jours, en application de l'article 25 précité. Si le requérant fait valoir qu'en l'absence d'acceptation explicite de la Bulgarie, il n'est pas établie que la demande de reprise en charge a bien été transmise aux autorités bulgares, ces éléments concordants tendent au contraire à démontrer que cette demande leur est bien parvenue. Il s'ensuit que le moyen ainsi soulevé ne peut qu'être écarté.

11. En dernier lieu, ses moyens susvisés soulevés par M. , y compris à l'encontre de la décision d'assignation à résidence, n'ont été que sommairement soulevés dans la requête. Faute d'avoir été étayés dans un mémoire complémentaire ou au cours de l'audience

publique, ils ne sont pas assortis de précisions suffisantes permettant d'en examiner le bien-fondé. Ils ne peuvent, dès lors, qu'être écartés.

12. Il résulte de tout ce qui précède que M. _____ n'est pas fondé à demander l'annulation de l'arrêté attaqué portant transfert vers la Bulgarie et assignation à résidence.

Sur le surplus des conclusions :

13. Le présent jugement, qui rejette les conclusions à fin d'annulation présentées par M. _____, n'implique aucune mesure d'exécution. Par suite, ses conclusions aux fins d'injonction et d'astreinte doivent être rejetées. Il en est de même des conclusions tendant à l'application des dispositions combinées des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991, l'Etat n'étant pas la partie perdante dans la présente instance.

D E C I D E :

Article 1^{er} : M. _____ est admis, à titre provisoire, au bénéfice de l'aide juridictionnelle totale.

Article 2 : La requête de M. _____ est rejetée.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à M. _____ et au préfet du Nord.

Lu en audience publique, le 04 octobre 2018.

Le magistrat désigné,

Le greffier,

Signé

Signé

P. SANSON

F. SYDOR

La République mande et ordonne au préfet du Nord en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme,
Le greffier,